

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.415/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 20 novembre 2002 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 04 mars 1999 fixant le cadre organique des services du Collège de la Commission Communautaire française", a donné le 22 janvier 2003 l'avis suivant :

En tant qu'il se limite à modifier le cadre organique des services du Collège de la Commission communautaire française, ce projet d'arrêté est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il ne doit, dès lors, pas être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS